



Avenant n°3
A la Convention constitutive
**du Groupement Hospitalier de Territoire
d'Eure-et-Loir**
signée le 1^{er} juillet 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES

Etablissement public de santé, dont le siège est situé 34 rue du Docteur Gabriel Maunoury, 28000 CHARTRES, dont le numéro SIRET est 262 800 048 00015, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 280000134

Représenté par son Directeur, Monsieur Pierre BEST ;

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE DREUX

Etablissement public de santé, dont le siège est situé 44 avenue Kennedy, 28102 DREUX, dont le numéro SIRET est 262 800 170 00017, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 280000183

Représenté par son Administrateur provisoire, Monsieur Bernard NUYTTEN ;

ET

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI EY (BONNEVAL),

Etablissement public de santé, dont le siège est situé 33 rue de la grève, 28800 BONNEVAL, dont le numéro SIRET est 262 800 014 00025, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 28000142

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VILLENEUVE ;

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUDUN

Etablissement public de santé, dont le siège est situé route de Jallans, 28200 CHATEAUDUN, dont le numéro SIRET est 262 800 055 00010, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 280500075

Représenté par son Directeur par intérim, Monsieur Christophe BLANCHARD ;

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE NOGENT LE ROTROU

Etablissement public de santé, dont le siège est situé avenue de l'Europe, 28400 Nogent le Rotrou, dont le numéro SIRET est 262 800 174 00031, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 280000589

Représenté par son Directeur par intérim, Monsieur Christophe BLANCHARD;

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA LOUPE

Etablissement public de santé, dont le siège est situé rue du Docteur Morchoisne, 28240 LA LOUPE, dont le numéro SIRET est 262 800 907 00012, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 280000225

Représenté par son Directeur par intérim, Monsieur Christophe BLANCHARD.

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0060 du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, portant composition du Groupement hospitalier de Territoire d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0070 du 30 août 2016 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Centre Val de Loire, portant approbation de la Convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°2017-OSMS-0016 du 14 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Centre Val de Loire, portant approbation de l'avenant à la Convention constitutive signé le 16 décembre 2016 ;

Vu la Convention constitutive du Groupement hospitalier d'Eure et Loir, signée le 1^{er} juillet 2016 entre les Centres hospitaliers de Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent le Rotrou et La Loupe, et le 3 novembre 2016 par le Centre Hospitalier de Bonneval ;

Vu l'avenant n°1 à la Convention constitutive du Groupement hospitalier d'Eure et Loir, signé le 16 décembre 2016 entre les Centres hospitaliers de Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent le Rotrou, La Loupe, et Bonneval ;

Vu l'avenant n°2 à la Convention constitutive du Groupement hospitalier d'Eure et Loir, signé le 1^{er} février 2018 entre les Centres hospitaliers de Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent le Rotrou, La Loupe, et Bonneval ;

Vu les concertations en Directoire relatives à l'avenant n°3 à la Convention Constitutive de groupement :

- du Centre Hospitalier de Chartres,
- du Centre Hospitalier de Dreux,
- du Centre Hospitalier Henri Ey,
- du Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou,
- du Centre Hospitalier de Châteaudun,
- du Centre Hospitalier de La Loupe.

Vu les avis de la commission médicale d'établissement relatifs à l'avenant n°3 à la Convention Constitutive de groupement :

- du Centre Hospitalier de Chartres,
- du Centre Hospitalier de Dreux,
- du Centre Hospitalier Henri Ey,
- du Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou,
- du Centre Hospitalier de Châteaudun,
- du Centre Hospitalier de La Loupe.

Vu les avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques relatifs à l'avenant n°3 à la Convention Constitutive de groupement :

- du Centre Hospitalier de Chartres,
- du Centre Hospitalier de Dreux,
- du Centre Hospitalier Henri Ey,
- du Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou,
- du Centre Hospitalier de Châteaudun,
- du Centre Hospitalier de La Loupe.

Vu les avis du comité technique d'établissement relatifs à l'avenant n°3 à la Convention Constitutive de groupement :

- du Centre Hospitalier de Chartres,
- du Centre Hospitalier de Dreux,
- du Centre Hospitalier Henri Ey,
- du Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou,
- du Centre Hospitalier de Châteaudun,
- du Centre Hospitalier de La Loupe.

Vu les avis relatifs à l'avenant n°3 à la Convention Constitutive de groupement, du Conseil de Surveillance :

- du Centre Hospitalier de Chartres,
- du Centre Hospitalier de Dreux,
- du Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou,
- du Centre Hospitalier de Châteaudun,
- du Centre Hospitalier de La Loupe,
- du Centre Hospitalier Henri Ey.

Article 1 :

Le Groupement Hospitalier de Territoire d'Eure et Loir est désormais dénommé :

.....Hôpitaux.....Publics.....EURILIENS..... (HOPE)

Cette dénomination est validée par le Comité stratégique du groupement sur la base des propositions exprimées par les agents des six établissements parties et des représentants des instances du GHT, sollicités en ce sens.

Article 2 :

A l'issue de cette seconde étape de travail, le projet médical partagé définitif du GHT d'Eure et Loir est désormais validé. Un document unique appelé « Projet médical et de soins partagé » réunit les fiches relatives aux orientations médicales par filière de soins identifiée et les fiches relatives aux orientations soignantes. Ce projet global remplace l'ensemble des pré-projets précédemment annexés à la convention constitutive, sous la forme d'une annexe n°1.



Article 3 :

L'article 16 relatif aux « Fonctions support mutualisées », en référence à l'article R. 6132-17 du Code de la Santé publique modifié par l'article I du décret 2016-524 du 27 avril 2016, est modifié comme suit :

« 4. La coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement et des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels médicaux et non médicaux.

Les établissements parties au GHT mettent en place une coordination de la direction des écoles de formation paramédicale.

Un projet pédagogique partagé, validé en Comité stratégique du 23 novembre 2017, définit les modalités de mutualisation des projets pédagogiques des Instituts de formation des établissements parties, les conditions de mise en commun de ressources pédagogiques, de locaux et de politique de stages.

Ce projet pédagogique partagé est annexé à la Convention constitutive, sous la forme d'une annexe 2.

Dans le respect des prérogatives de chaque membre du GHT en matière de formation (...) ».

Article 4 :

L'article 17 relatif aux « Activités organisées en commun » est complété comme suit :

« Les établissements de Nogent le Rotrou, de La Loupe et de Châteaudun se sont tous trois organisés avec le Centre Hospitalier de Chartres pour la réalisation de leur activité de biologie médicale. A cet effet, trois conventions distinctes ont été signées :

- la première en date du 9 janvier 2017, portant organisation des conditions de prise en charge par le laboratoire du Centre Hospitalier de Chartres, des examens de biologie médicale du Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou ;*
- la deuxième en date du 31 mai 2018, portant organisation des conditions de prise en charge par le Centre Hospitalier de Chartres des actes de biologie médicale qui lui sont adressés par le Centre Hospitalier de La Loupe ;*
- la troisième en date du 4 janvier 2018, portant organisation des conditions de réalisation de l'activité du laboratoire du Centre Hospitalier de Chartres sur et pour son site secondaire, situé au Centre hospitalier de Châteaudun dans le cadre de la mise en place d'un laboratoire commun multi-sites. »*

Article 5 :

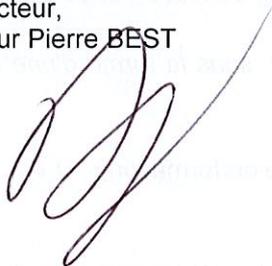
Le présent avenant est transmis à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire pour approbation.

Il entre en vigueur à compter de cette approbation.

Fait à Chartres, le 5 juillet 2018
En six exemplaires,

Pour le Centre Hospitalier de Chartres,

Le Directeur,
Monsieur Pierre BEST



Pour le Centre Hospitalier de Dreux,

L'Administrateur,
Monsieur Bernard NUYTEN



Pour le Centre Hospitalier de La Loupe,

Le Directeur par intérim,
Monsieur Christophe BLANCHARD

C. BLANCHARD



Pour le Centre Hospitalier de Châteaudun,

Le Directeur par intérim,
Monsieur Christophe BLANCHARD

C. BLANCHARD



Pour le Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou,

Le Directeur par intérim,
Monsieur Christophe BLANCHARD

C. BLANCHARD



Pour le Centre Hospitalier de Bonneval

Le Directeur,
Monsieur Philippe VILLENEUVE

